



DECISION N°23-62

Contrat entre la Commune de Wissous et la Société FORMAZIK

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité dans le cadre d'animations demande la participation d'entreprises extérieures,

Considérant la proposition de société Formazik située, 3 Allée Bossuet à CHILLY-MAZARIN (91380),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société Formazik pour l'organisation d'un spectacle qui se déroulera le vendredi 9 juin 2023 en fin d'après-midi à la crèche « Les P'tits Loups » située 10 Rue Georges Collin à Wissous.

Article 2 : Le spectacle est destiné aux enfants de la crèche « Les P'tits Loups ».

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 416,67 € HT soit 500 € TTC.

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après l'animation, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La Société Formazik.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 1^{er} juin 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous